

inclure sous une forme appropriée dans son rapport sur la deuxième Décennie.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2587 (XXIV). Commission de la condition de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 48 (IV) du Conseil économique et social, en date du 29 mars 1947, dans laquelle les fonctions dévolues à la Commission de la condition de la femme sont définies comme suit:

a) Présenter des recommandations et des rapports au Conseil économique et social sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civique, social et pédagogique,

b) Formuler des recommandations au Conseil sur les problèmes présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de la femme, en vue de rendre effective l'égalité de principe entre les droits de l'homme et ceux de la femme, et élaborer des propositions destinées à donner effet à ces recommandations,

Rappelant également sa résolution 532 A (VI) du 4 février 1952, par laquelle elle a décidé d'inviter le Conseil économique et social à continuer de réunir la Commission de la condition de la femme une fois par an, et la décision du Conseil, en date du 15 août 1964⁸², de continuer à réunir la Commission de la condition de la femme une fois par an,

Consciente de l'importance de la résolution IX de la Conférence internationale des droits de l'homme, en date du 12 mai 1968⁸³, dans laquelle figurent des directives touchant les travaux futurs de la Commission de la condition de la femme, et de la résolution 1133 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1966, au sujet du programme unifié et à long terme des Nations Unies pour le progrès de la femme, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un questionnaire sur le rôle que les femmes peuvent jouer dans le développement économique et social de leur pays,

Estimant que les travaux de la Commission de la condition de la femme ont permis d'atteindre une étape décisive, notamment en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'établissement et l'exécution d'un programme unifié et à long terme des Nations Unies pour le progrès de la femme,

Estimant en outre que la réalisation des objectifs de la Commission exige un effort soutenu à l'heure actuelle et, surtout, au cours des années à venir,

Invite instamment le Conseil économique et social à reconsidérer sa décision du 8 août 1969⁸⁴, de manière que la Commission de la condition de la femme continue

⁸² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément no 1 (E/3970), p. 37: "Examen du plan des conférences et calendrier des conférences et des réunions pour 1965", al. d.

⁸³ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 10.

⁸⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session, Résolutions (E/4735), p. 19: "Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil", al. c.

à se réunir une fois par an, de préférence trois mois après l'Assemblée générale.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2588 (XXIV). Application des recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963, désignant l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme, ainsi que les résolutions pertinentes sur ce sujet,

Rappelant également sa résolution 2442 (XXIII) du 19 décembre 1968, relative à la Conférence internationale des droits de l'homme,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre des recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme⁸⁵ et sur les mesures et activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme⁸⁶,

Convaincue que la Conférence internationale des droits de l'homme a donné une nouvelle impulsion à une action positive en vue de parvenir à la pleine réalisation des droits de l'homme et à l'élimination des violations et du déni de ces droits,

Prenant note avec satisfaction des mesures qui ont été prises et des progrès qui ont été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales intéressées,

1. Exprime ses remerciements aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales qui s'intéressent réellement aux droits de l'homme pour leur contribution à la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme;

2. Exprime également ses remerciements au Secrétaire général pour la manière efficace dont il a coordonné les mesures et activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme et pour les rapports instructifs qu'il a présentés à ce sujet à l'Assemblée générale;

3. Exprime l'espoir que les mesures et activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent réellement aux droits de l'homme seront poursuivies, développées et élargies et que les initiatives auxquelles a donné lieu la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme serviront de guide pour des programmes d'action visant à assurer que l'œuvre réalisée en 1968 sera poursuivie;

4. Invite les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales intéressées à continuer, selon qu'il conviendra, à mettre en

⁸⁵ A/7661.

⁸⁶ A/7666 et Add.1 et 2.

œuvre les recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme en tenant compte de l'importance qu'il y a à faire respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme, en date du 11 mai 1968, intitulée "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux"³⁷, dans laquelle la Conférence a notamment condamné les régimes racistes de l'Afrique australe pour leur politique et leur mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et ses résolutions relatives à la décolonisation, notamment en Afrique australe,

Guidée par la Charte des Nations Unies et par ses buts et principes, y compris le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Considérant que l'assujettissement de peuples constitue une grave violation des principaux objectifs proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à l'occupation de territoires, à l'octroi de l'indépendance et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Inquiète des conflits croissants que provoque la non-application de ces résolutions,

Inquiète également de la violation persistante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de pays, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales de leurs populations,

1. *Réaffirme* le droit à la libération et à l'autodétermination de tous les peuples assujettis à un régime colonial étranger;

2. *Confirme* les principes énoncés dans la résolution VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme, qui appuie les mouvements de libération en Afrique australe et ailleurs dans leur lutte légitime pour la liberté et l'indépendance;

3. *Demande* à tous les gouvernements intéressés d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation, à l'intégrité territoriale et au droit à l'autodétermination;

4. *Prend note* des efforts que déploie le Conseil de sécurité pour mettre en œuvre ces résolutions;

5. *Prend note avec satisfaction* des efforts du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et d'autres

organes de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la mise en œuvre desdites résolutions;

6. *Fait appel* à tous les Etats et à toutes les organisations pour qu'ils apportent une aide appropriée aux peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance;

7. *Décide* d'examiner, à sa vingt-cinquième session, les progrès accomplis en ce qui concerne l'application de la résolution VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur cette question.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2594 (XXIV). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés³⁸ et ayant entendu sa déclaration³⁹,

Notant avec satisfaction les résultats obtenus par le Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire de protection internationale des réfugiés relevant de son mandat,

Notant en outre les progrès accomplis dans la recherche de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés dont le Haut Commissaire est habilité à s'occuper et les efforts constants qu'il déploie, en coopération avec des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions bénévoles, pour favoriser le rapatriement volontaire de ces réfugiés, leur intégration dans les pays d'asile ou leur réinstallation dans d'autres pays,

Reconnaissant l'importance du rôle d'intermédiaire que joue le Haut Commissaire dans ses relations avec les gouvernements et le caractère constructif de son action humanitaire,

Notant avec satisfaction la place de plus en plus grande que prend le financement par les gouvernements du programme d'assistance du Haut Commissaire par suite de l'accroissement du nombre des pays qui versent des contributions et de l'augmentation considérable de certaines contributions,

Exprimant sa satisfaction de ce qu'ait été adoptée, sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine, le 10 septembre 1969, la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et de ce qu'un nombre croissant de pays adhèrent à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951⁴⁰, ainsi qu'au Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967⁴¹, et exprimant l'espoir que la tendance actuelle à l'accroissement du nombre d'adhésions à la Convention et au Protocole se poursuivra,

1. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à fournir une protection internationale et une assistance aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 12 (A/7612) et Supplément n° 12A (A/7612/Add.1).

³⁹ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Troisième Commission, 1728^e séance.

⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, 1954, n° 2545.

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 11A (A/6311/Rev.1/Add.1), première partie, par. 2.

³⁷ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 10.